



Pour une pratique sécuritaire de la motoneige

Pour les habitués du guidon comme pour les nouveaux adeptes, la motoneige a des règles qui garantissent une pratique sécuritaire de cette activité. Il existe des précautions à prendre avant de partir en randonnée et des façons de faire durant la pratique de la motoneige. Les articles qui suivent constituent un rappel pour les uns et un apprentissage pour les autres. Vous y trouverez des renseignements, des conseils, des statistiques et des adresses qui pourraient s'avérer très utiles. Bonne randonnée.

- [Prévention : quand la planification est gage de sécurité...](#)
- [Le Québec à motoneige, une activité touristique prisée](#)
- [Pour une pratique sécuritaire de la motoneige](#)
- [Dispositions légales relatives à la pratique de la motoneige](#)
- [Parce que les statistiques ne mentent pas...](#)
- [La patrouilles des sentiers: un service policier de base](#)
- [Sites Internet relatifs à la motoneige](#)

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
- Polixé a son film

Mise à jour
2004-01-07



Prévention : quand la planification est gage de sécurité...

La Sûreté du Québec désire rappeler quelques conseils de prévention reliés à la pratique de la motoneige.

Avant votre départ, munissez-vous de cartes des sentiers et avisez vos proches de votre parcours et de l'heure de votre arrivée à destination. La tombée de la nuit et les rafales de neige peuvent facilement vous désorienter. Si vous perdez votre route, immobilisez votre véhicule, tentez de vous situer et laissez votre moteur tourné de sorte que vos phares soient apparents. Restez calmes, visibles et actifs pour ne pas vous laisser affaiblir par le froid.

Il est primordial de vous munir d'une trousse de survie comprenant principalement :

- un jeu d'outils de base;
- une clé de contact supplémentaire;
- des bougies d'allumage;
- des courroies d'entraînement;
- une trousse de premiers soins;
- un canif bien affûté, une scie ou une hache;
- de l'antigel;
- une corde de nylon pouvant servir au remorquage;
- une carte et une boussole;
- des allumettes à l'épreuve de l'eau;
- une lampe de poche;
- un sifflet;
- une couverture légère traitée à l'aluminium.

À l'occasion de longues randonnées, il est également souhaitable d'apporter un abri temporaire, une paire de raquettes, des signaux lumineux, des aliments riches en calories, des sachets de nourriture déshydratée ainsi qu'un téléphone cellulaire. Bien que le fonctionnement d'un cellulaire ne soit pas garanti à l'extérieur des grands axes routiers, il est de plus en plus indiqué de l'apporter dans vos déplacements.

Les sentiers balisés faisant l'objet d'une constante surveillance, il est fortement recommandé de ne pas vous en éloigner. Les recherches seront ainsi grandement facilitées advenant un bris ou problème quelconque.

Soyez prévoyants et bonne randonnée.

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
 - Polix a son film



Le Québec à motoneige, une activité touristique prisée

Parcourir le Québec à motoneige est une activité fort courue. Chaque hiver des milliers de touristes envahissent les sentiers de la province pour pratiquer leur loisir favori. La Sûreté du Québec désire donc rappeler quelques dispositions légales aux visiteurs motoneigistes.

Au Québec, la [Loi sur les véhicules hors routes](#) fixe les règles à respecter lors de la conduite d'une motoneige. Ainsi, tout motoneigiste doit respecter la vitesse maximale de 70 km/h et être âgé d'au moins 14 ans. Le port du casque avec visière ou lunettes est également obligatoire pour tous les occupants d'une motoneige.

Il est formellement interdit de circuler ou de traverser un chemin public, sauf si une signalisation routière le permet. Dans ce cas, pour emprunter une telle voie, vous devez être titulaire d'un permis valide autorisant la conduite d'un véhicule routier et les lois et règlements rattachés à ce permis doivent être respectés.

Il est défendu de circuler à motoneige à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. Toutefois, est autorisé à circuler sur une propriété privée, celui qui possède l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire des lieux.

Un agent de la paix peut émettre une contravention dont les montants varient entre 100 \$ et 1000 \$ si vous enfreignez ces [dispositions légales](#).

Comme lors de la conduite automobile, il est prohibé de conduire un véhicule avec des facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. En cas d'infraction, les sanctions sont équivalentes à celles appliquées en vertu du Code criminel.

Il est conseillé de réserver les services d'un guide expérimenté qui connaît la région que vous souhaitez découvrir.

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
- Polixé a son film



Pour une pratique sécuritaire de la motoneige

La Sûreté du Québec désire rappeler quelques-unes des dispositions de la [Loi sur les véhicules hors route](#) qui régit la pratique de la motoneige.

Le propriétaire d'une motoneige doit s'assurer que son véhicule est immatriculé. Il doit posséder une assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant ainsi l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.

Toute motoneige construite après le 1er janvier 1998 doit être munie d'un feu de freinage rouge à l'arrière, d'un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule ainsi que d'un indicateur de vitesse. Le conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans et avoir en sa possession le certificat d'immatriculation de la motoneige, l'attestation de l'assurance, un document attestant son âge et, dans le cas où l'usager a moins de 16 ans, le certificat d'aptitudes. Le port du casque avec visière ou lunettes est également obligatoire pour tous les occupants d'une motoneige.

Tout motoneigiste doit respecter la vitesse maximale de 70 km/h. Par ailleurs, tout comme lors de la conduite d'une automobile, il est strictement défendu de conduire une motoneige avec des facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. En cas d'infraction, les sanctions sont équivalentes à celles appliquées en vertu du Code criminel.

Il est formellement interdit de circuler ou de traverser un chemin public, sauf si la signalisation le permet. Dans ce cas, pour emprunter une telle voie, le conducteur doit être titulaire d'un permis valide autorisant la conduite d'un véhicule routier.

Il est défendu de circuler en motoneige à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. Avant de circuler sur une propriété privée, il est important de posséder l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire des lieux.

Au Québec, pour circuler sur les sentiers de motoneige, il faut avoir acquitté les droits d'accès prévus auprès de son club. Les agents de la paix peuvent émettre des contraventions dont les montants varient entre 100 \$ et 1000 \$ si le conducteur contrevient aux dispositions de la Loi.

Une pratique de la motoneige conforme à la Loi est essentielle à la sécurité sur les sentiers. Il importe de respecter ces simples règles afin de faire de ce loisir un plaisir renouvelé.

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
 - Polixé a son film



Dispositions légales relatives à la pratique de la motoneige

- Toute motoneige doit être **immatriculée** et son propriétaire doit détenir une **assurance de responsabilité civile** d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.
- Le conducteur d'une motoneige doit être âgé d'au moins **14 ans**. S'il a moins de 16 ans, il doit détenir un certificat d'aptitudes.
- Le conducteur doit avoir en sa possession le **certificat d'immatriculation** de la motoneige, l'**attestation d'assurance**, le **document attestant son âge** et, le cas échéant, son **certificat d'aptitudes**.
- Tout motoneigiste doit respecter la vitesse maximale permise de **70 km/h**, sous peine d'amende de 250 \$.
- Tout comme lors de la conduite d'un véhicule routier, il est strictement défendu de conduire une motoneige alors que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue. Les sanctions prévues par le Code criminel s'appliquent.
- Il est prohibé de consommer de l'alcool ou de la drogue au volant d'une motoneige.
- Il est formellement interdit de circuler ou de traverser un **chemin public**, sauf exceptions prévues par la Loi et qui font l'objet d'une signalisation adéquate.
- Pour emprunter un **chemin public**, le conducteur de la motoneige doit être titulaire d'un **permis valide** autorisant la conduite d'un véhicule routier.
- Il est interdit de circuler à moins de **30 mètres d'une habitation**, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. Toutefois, est autorisé à circuler sur une propriété privée celui qui possède l'**autorisation** du propriétaire ou du locataire.
- En plus des équipements de base obligatoires, toute motoneige construite après le 1er janvier 1998 doit être munie d'un **feu de freinage rouge à l'arrière**, d'un **retroviseur** solidement fixé au côté gauche du véhicule et d'un **indicateur de vitesse**.
- Avant de partir en randonnée, le conducteur de la motoneige doit s'assurer que toutes les composantes de son véhicule sont en **bon état de marche**.
- Le port du casque protecteur avec visière (ou lunettes) est obligatoire pour tous les occupants d'une motoneige.
- Pour circuler sur les sentiers de motoneige au Québec, il faut avoir acquitté les **droits d'accès** prévus auprès de son club. Les sentiers de motoneige sont réservés exclusivement aux motoneigistes.
- Le motoneigiste doit se conformer à la signalisation dans les sentiers.
- Les agents de la paix peuvent émettre un constat comportant une amende pouvant varier de 100 \$ à 1000 \$ si le conducteur contrevient aux dispositions de la [Loi sur les véhicules hors-route](#).

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
 - Polixé à son film



Parce que les statistiques ne mentent pas...

Année après année, les adeptes de la motoneige accueillent de nouveaux passionnés dans leurs rangs. Malheureusement, cette hausse s'accompagne souvent d'un nombre élevé d'accidents et d'infractions.

Au cours de la saison 2001-2002, 19 accidents mortels ont été rapportés à la Sûreté du Québec, sur un total de 28 pour l'ensemble de la province. Onze de ces décès sont survenus sur des sentiers balisés. De plus, on dénombre 78 blessés graves et 130, légers. Ces statistiques constituent une baisse notable par rapport aux années passées, mais il importe de prendre en considération la courte durée de la dernière saison. Selon le Bureau du coroner, depuis 10 ans, 37 % des collisions mortelles sont survenues sur une piste,

32 % sur une voie publique et 31 %, hors sentier. La victime type est un homme âgé entre 20 et 40 ans.

Cinquante-huit pour cent de ces accidents surviennent entre 18 h et 6 h et 33 %, entre midi et 18 h. Par ailleurs, 40 % découlent d'une perte de contrôle et 27 %, d'une collision entre une motoneige et un autre véhicule. Près de 16 % des décès font suite à une noyade.

Au chapitre des constats d'infraction, la Sûreté du Québec a émis, l'an dernier, 1265 contraventions en majorité relatives à l'immatriculation, au permis et à la circulation à des endroits interdits.

La Sûreté du Québec travaille activement à augmenter la surveillance sur les sentiers. Ainsi, 150 motoneigistes patrouillent les sentiers afin de contrôler et d'informer les usagers.

Soyez prudent. Ne devenez pas une statistique.

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
- Polixé a son film

Mise à jour
2003-04-29



La patrouille des sentiers : un service policier de base

Chaque hiver, des milliers de motoneigistes emprunteront les pistes du Québec. Pour veiller à la sécurité des sentiers, la Sûreté du Québec peut compter, en 2003-2004, sur 243 patrouilleurs motoneigistes dûment formés.

Avec plus de 33 500 km de pistes balisées, la Sûreté du Québec espère faire passer le nombre de ses patrouilleurs à 350. La Sûreté possède une flotte de 119 motoneiges réparties sur l'ensemble du territoire québécois.

Le rôle des policiers patrouilleurs de sentiers est semblable à celui exercé sur la route. En tout temps, ils peuvent émettre des contraventions aux motoneigistes qui enfreignent la [Loi sur les véhicules hors routes](#). Ces policiers affectés à la patrouille en motoneige font également la promotion des règles de sécurité à respecter.

Environ 2 000 agents de surveillance de sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) secondent les patrouilleurs dans leur travail. Ces bénévoles, formés par les policiers de la Sûreté du Québec, assurent la sécurité dans les sentiers en interceptant les motoneigistes et en faisant la vérification des équipements et documents requis. Lors d'infraction, l'agent de surveillance prépare un rapport et l'achemine à un agent de la Sûreté du Québec qui rédigera un constat d'infraction.

La Loi sur l'organisation des services policiers, promulguée en juin 2001, prévoit que les corps policiers doivent fournir une surveillance des sentiers de motoneige. La Sûreté du Québec s'emploie donc activement à remplir sa mission et tient à rappeler aux adeptes de la motoneige qu'une pratique sécuritaire est à la base d'une journée de plaisir.

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
- Polixe a son film

Mise à jour
2004-10-26



Sites Internet relatifs à la motoneige

- Conseils de prévention
- Programmes sociopréventifs
- Sécurité à la maison
- Prévention dans les commerces
- Sécurité routière
 - Impatience au volant
 - Pratique de la motoneige
- Conseils aux aînés
- Contrôle des armes à feu
- Section jeunesse
 - Cahier à colorier
 - Jeux de sécurité routière
- Polix e a son film

- [Fédération des clubs de motoneigistes du Québec \(FCMQ\)](#)
- [Conseil canadien des organismes de motoneige](#)
- [Motoneigistes.com](#)
- [Site motoneiges.ca](#)
- [Transport Québec - Sécurité en motoneige](#)
- [Transport Québec - Jeu questionnaire](#)
- [Transport Québec - Loi sur les véhicules hors route](#)